



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 septembre 2013  
(OR. en)**

**11370/13  
ADD 1**

**PV/CONS 33  
SOC 522  
SAN 233  
CONSOM 132**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3247<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS)** tenue à Luxembourg les 20 et 21 juin 2013

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### Liste des POINTS "A" (doc. 10893/13 PTS A 43)

1. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE [première lecture] (AL + D) ..... 4
2. Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil [première lecture] (AL + D) ..... 5
3. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public [première lecture] (AL) ..... 8
4. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création "d'Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../... établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) [première lecture] (AL + D) ..... 8
5. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [première lecture] (AL + D) ..... 9
6. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE [première lecture] (AL + D) ..... 10
7. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL + D) ..... 11

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

**Liste des POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR (doc. 10889/13 OJ CONS 33 SOC 462  
SAN 215 CONSOM 120)**

EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE

3. Semestre européen 2013: contribution au Conseil européen (27 et 28 juin 2013)..... 16
4. Emploi des jeunes..... 18
6. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services [première lecture] ..... 12
7. Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire [première lecture] ..... 12
8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis [première lecture] ..... 13
9. Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion..... 19
10. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation [première lecture] ..... 13
11. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes [première lecture] ..... 13
12. Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle [première lecture] ..... 14
13. Renforcer l'accès des femmes aux postes de décision dans les médias..... 19

SANTÉ

14. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits [première lecture] ..... 15
15. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE [première lecture]..... 16
16. a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositifs médicaux, et modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 [première lecture] ..... 16
- b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro [première lecture]

\*

\* \*

## **DELIBERATIONS LEGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

- 1. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 19/13 SOC 236 CODEC 794 OC 206

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation allemande votant contre. (Base juridique: article 153, paragraphe 2, du TFUE).

#### **Déclaration de l'Autriche**

"La directive concernant les champs électromagnétiques a pour objet de protéger la santé et la sécurité des travailleurs contre les effets des champs électromagnétiques. Dans ce cadre, elle est fondée sur l'article 153, paragraphe 2, du TFUE, qui constitue la base juridique des directives fixant les prescriptions minimales pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.

L'article 4, paragraphe 1, de la directive concernant les champs électromagnétiques, qui impose à l'employeur de rendre publiques, sur demande, les évaluations des risques, ne peut être considéré comme relevant de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

L'article 4, paragraphe 1, relève de la santé publique; néanmoins l'article 168 du TFUE ne constitue pas la base juridique appropriée pour la directive concernant les champs électromagnétiques.

Compte tenu de ces éléments, l'article 4, paragraphe 1, n'est pas compatible avec l'article 153, paragraphe 2, du TFUE et la directive ne devrait pas contenir la disposition constituée par l'article 4, paragraphe 1."

#### **Déclaration de l'Allemagne**

"La République fédérale d'Allemagne rejette la proposition de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques.

La seule méthode de référence pour l'évaluation des champs électromagnétiques pulsés sur le lieu de travail prévue par la proposition de directive est la méthode de mesure utilisant la technique de crête pondérée citée à l'annexe II. Or, d'autres méthodes d'évaluation moins prudentes permettent également d'évaluer la sécurité des applications techniques de manière fiable et, par conséquent, d'assurer un degré aussi élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

En Allemagne, ces méthodes d'évaluation sont employées avec succès depuis plus de dix ans par les entreprises, les autorités de contrôle et les caisses d'assurance contre les accidents du travail; elles garantissent un degré aussi élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Si l'application de la méthode de mesure utilisant la technique de crête pondérée est rendue obligatoire, des répercussions économiques négatives ne peuvent être exclues pour l'application de nombreux procédés techniques (par exemple le soudage par résistance, l'électrolyse ou la galvanisation), alors que la santé et la sécurité des travailleurs ne s'en trouverait pas pour autant renforcée.

Au cours des négociations, le gouvernement fédéral a toujours plaidé pour que la directive autorise également d'autres méthodes d'évaluation reconnues, qui permettent d'évaluer dans la pratique la sécurité des applications techniques utilisées et de garantir en même temps un degré élevé de protection des travailleurs."

**2. Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 20/13 DRS 73 COMPET 219 ECOFIN 276 CODEC 852 OC 230

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, les délégations estonienne et hongroise votant contre et les délégation bulgare, espagnole et portugaise s'abstenant. (Base juridique: article 50, paragraphe 1, du TFUE).

**Déclaration de la Bulgarie**

"La République de Bulgarie souscrit aux objectifs de la proposition relative à une nouvelle directive comptable, à savoir:

1. la réduction de la charge administrative/simplification, essentiellement pour les petites entreprises;
2. une plus grande clarté et meilleure comparabilité des états financiers;
3. la protection des besoins fondamentaux des utilisateurs et, à ce titre, conservation des informations comptables nécessaires pour les utilisateurs;
4. une plus grande transparence concernant les sommes versées aux gouvernements par l'industrie extractive et les exploitants de forêts primaires.

La République de Bulgarie soutient en principe la proposition visant à harmoniser pleinement les différentes catégories de petites, moyennes et grandes entreprises et de groupes d'entreprises dans l'Union européenne.

La République de Bulgarie n'a pas été en mesure d'apporter son soutien au texte définitif de la proposition relative à une nouvelle directive comptable (doc. 8328/13), les seuils proposés pour les "petites entreprises" et les "petits groupes d'entreprises" régis par l'article 3, paragraphes 1 et 4, de la proposition étant, pour ce qui la concerne, très élevés.

La République de Bulgarie aurait été en mesure de soutenir une proposition visant à abaisser les seuils applicables aux catégories précitées, à savoir:

Seraient considérés comme de petites entreprises et de petits groupes d'entreprises ceux qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 2 500 000 EUR (la proposition définitive prévoyant un montant de 4 000 000 EUR);
- chiffre d'affaires net: 5 000 000 EUR (la proposition définitive prévoyant un montant de 8 000 000 EUR);
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 50.

La demande visant à abaisser les seuils tient compte de la situation économique actuelle en Bulgarie, des analyses des bilans des entreprises en activité publiés officiellement et de l'analyse des données statistiques et des informations communiquées aux autorités fiscales de l'agence nationale de collecte des recettes. Sur les 366 000 entreprises en activité en 2011, seules 5 292 (dont 756 grandes entreprises et 4 536 entreprises moyennes) relèveraient des catégories des moyenne et grandes entreprises selon les critères proposés. Les moyennes et grandes entreprises représenteraient 1,45% de l'ensemble des entreprises en activité. Les 98,55% restants relèveraient de la catégorie "petites entreprises".

La République de Bulgarie considère que telles que définies, ces catégories d'entreprises ne permettraient pas d'atteindre deux des objectifs essentiels de la proposition de directive, à savoir la protection des besoins fondamentaux des utilisateurs dans le cadre de la conservation des informations comptables nécessaires et la réduction de la charge administrative/simplification, essentiellement pour les petites entreprises.

Près de 99% de l'ensemble des entreprises en activité dans le pays devront appliquer un régime limité de communication d'informations concernant leur situation financière et en matière de propriété. Le régime de communication d'informations limité ne permettrait pas de recueillir les informations nécessaires à certaines catégories d'utilisateurs d'informations comptables, telles que les autorités fiscales de l'agence nationale de collecte des recettes, les établissements de crédit, les investisseurs, les actionnaires, etc. Les petites entreprises devront communiquer des informations comptables supplémentaires aux utilisateurs précités, situation qui ne permettra pas dans la pratique d'obtenir la réduction de la charge administrative qui devrait découler de la mise en œuvre du régime de communication d'informations limité.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la République de Bulgarie déclare qu'elle s'abstient lors du vote sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises."

### **Déclaration de l'Estonie**

"L'Estonie soutient résolument les principaux objectifs de la proposition, à savoir notamment:

- 1) la réduction de la charge administrative pour les petites entreprises;
- 2) une plus grande clarté et meilleure comparabilité des états financiers, et
- 3) la protection des utilisateurs des états financiers par la conservation des informations comptables nécessaires.

L'Estonie regrette d'autant plus d'être amenée à se déclarer fermement opposée à la version définitive de la directive, qui, pour ce qui concerne l'Estonie, porterait gravement atteinte aux objectifs mêmes qu'elle est censée atteindre.

Afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les petites entreprises, la directive interdit aux États membres d'exiger davantage que des informations très limitées sur leurs états financiers - au point de porter atteinte au principe de l'image fidèle ("true and fair view"). Cette situation représente un problème grave pour plusieurs États membres, dont l'Estonie, où les PME génèrent près de la moitié de l'ensemble de l'activité économique. Il ne fait aucun doute que la moindre transparence de l'environnement économique qui en résultera aura pour effet de saper la mobilisation et d'entraver la perte de capitaux. La réduction de la charge administrative ainsi obtenue serait plus que neutralisée par la multiplication d'autres types d'obligations en matière de communication d'informations, des problèmes de solvabilité, des faillites et des litiges, point de vue que partagent également les entreprises estoniennes. Nous estimons que le principe de l'image fidèle doit primer toute autre considération et que la réduction de la charge administrative ne doit pas se faire aux dépens de la clarté et des meilleures pratiques comptables mais plutôt par la rationalisation des processus de communication d'informations et l'intégration des bases de données publiques.

L'Estonie considère que l'approche adoptée dans la directive est particulièrement contreproductive. Alors que l'Estonie s'est efforcée de mettre en place un cadre comptable fondé pour l'essentiel sur les normes internationales d'information financière (IFRS) et leurs normes apparentées, les IFRS pour les PME, elle a parallèlement veillé avec le plus grand soin à alléger la charge administrative par l'innovation et l'élimination des informations redondantes. L'Estonie a mis au point un guichet unique sur le web, permettant entre autres d'établir et de présenter par voie électronique les comptes annuels et de fournir les informations aussi bien fiscales qu'à finalité statistique, qui a été désigné meilleure solution mondiale d'administration en ligne de la dernière décennie lors du sommet mondial des Nations unies sur la société de l'information et qui a été très bien accueilli par nos entreprises.

Être amené à renoncer à ce système, qui a fait ses preuves, pour s'abstenir entièrement de recueillir les informations financières pertinentes ou pour les recueillir à plusieurs reprises par différents canaux représenterait un recul par rapport à l'objectif affiché de la directive ainsi qu'aux meilleures pratiques internationales. Ce dernier constat déborde largement les problèmes auxquels se trouve confrontée l'Estonie et est lourd de conséquences pour le succès à long terme de l'Union tout entière."

### **Déclaration du Portugal**

"Dès le début des négociations, le Portugal a attiré l'attention sur l'incidence négative de cette proposition législative, qui propose une harmonisation extrêmement poussée pour les petites entités.

Sans remettre en cause notre appui au principe de réduction des coûts administratifs pour les petites entités, l'introduction d'une notion harmonisée de petite entité qui établit un seuil au-dessous duquel se situent 95% des entreprises de notre pays, qui vient s'ajouter à l'impossibilité, pour les États membres, de demander des documents supplémentaires, sauf à des fins d'informations fiscales, est manifestement inadaptée à notre réalité économique. En outre, ces exemptions risquent de compromettre la transparence, la sécurité et la crédibilité des états financiers des entreprises pour tous les utilisateurs.

La transposition de ce texte dans le droit national impliquera nécessairement la modification du système de normalisation comptable national adopté en 2010 dans l'objectif de faire converger les normes comptables nationales avec différentes normes comptables internationales et d'assurer ainsi la cohérence des principes et des concepts comptables des entreprises présentes au Portugal. De même, la plateforme informatique utilisée pour la transmission des informations par les entreprises devra faire l'objet de modifications.

Le Portugal déplore donc que les solutions de remplacement qu'il a présentées tout au long de ces négociations en vue d'assouplir l'obligation de transmission des informations par les petites entités n'aient pas été prises en considération dans le texte."

**3. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public [première lecture] (AL)**  
PE-CONS 18/13 TELECOM 70 PI 54 COMPET 204 AUDIO 30 CULT 33  
CODEC 792 OC 205

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 114, du TFUE)

**4. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création "d'Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° .../... établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) [première lecture] (AL + D)**  
PE-CONS 17/13 EURODAC 6 ENFOPOL 101 CODEC 759 OC 193

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation maltaise, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 78, paragraphe 2, point e), article 87, paragraphe 2, point a) et article 88, paragraphe 2, point a) du TFUE)

**Déclaration du Conseil**

"Le Conseil note que, dans la mesure où les modifications apportées au règlement "Eurodac" (refonte) concernent les procédures pour la comparaison et la transmission de données à des fins répressives, comme prévu aux articles 5, 6, 19 à 22, 33 et 36, à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 7, et à l'article 43, du règlement, ces modifications, qui sont fondées sur les bases juridiques de la coopération policière (article 87, paragraphe 2, point a), et article 88, paragraphe 2, point a), du TFUE), ne constituent pas une évolution fondée sur les dispositions d'Eurodac au sens des accords conclus par l'UE avec le Danemark, la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, et ne relèvent par conséquent pas du champ d'application desdits accords, qui n'ont été conclus que dans le cadre de l'asile (en vue de la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire, article 78, paragraphe 2, point e), du TFUE). Les dispositions des accords précités ne s'appliquent par conséquent pas aux articles du règlement énumérés ci-dessus. Une fois que le règlement "Eurodac" aura été adopté, la Commission pourrait, s'il y a lieu, soumettre des recommandations en vue de l'adoption d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations dans le but de compléter les accords précités afin que ceux-ci couvrent également les articles concernant le domaine répressif énumérés ci-dessus."

**5. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 [première lecture] (AL + D)**  
PE-CONS 14/13 EF 58 ECOFIN 229 CODEC 694 OC 174

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 114 du TFUE)

**Déclaration de la Commission**

"Article 458 du règlement

Les modifications apportées à cet article permettraient la mise en place de 27 approches nationales différentes concernant des éléments essentiels du "règlement uniforme", tels que les fonds propres, les pondérations de risque et les limites d'exposition. En outre, dans un domaine régi par la codécision où des compétences d'exécution sont normalement conférées à la Commission, les compétences d'exécution relatives aux dérogations nationales à un règlement de l'UE seraient exclusivement conférées au Conseil, et la Commission en serait réduite à jouer un simple rôle consultatif, parallèlement à l'ABE et au CERS.

Pour garantir la compatibilité avec l'article 114 du TFUE, la Commission est d'avis que l'article 458, paragraphe 4, doit être interprété comme faisant obligation au Conseil, après réception d'une proposition de la Commission, d'adopter une décision motivée dans le délai prescrit. Le dernier alinéa de l'article 458, paragraphe 4, qui établit la situation juridique de l'État membre concerné lorsque le Conseil s'abstient à tort de statuer, ne peut être interprété comme libérant le Conseil de son obligation de statuer conformément au cinquième alinéa de l'article 458, paragraphe 4, c'est-à-dire de l'obligation de toujours adopter une décision motivée. En l'absence d'une telle décision motivée du Conseil, le dernier alinéa de l'article 458, paragraphe 4, autoriserait des dérogations disproportionnées au regard de l'harmonisation assurée par le règlement, sans permettre un contrôle juridictionnel, ce qui serait contraire à l'article 114 du TFUE. Par conséquent, la Commission se réserve le droit de porter l'affaire devant la Cour de justice si le Conseil venait à manquer aux obligations juridiques que lui impose l'article 458, paragraphe 4, et en particulier s'il n'adoptait pas une décision motivée dans le délai prescrit."

**Déclaration du Royaume-Uni**

"Le Royaume-Uni ne peut apporter son soutien à:

- a) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;
- b) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Une déclaration ultérieure sera faite en temps utile, dans laquelle seront exposées les raisons pour lesquelles le Royaume-Uni vote contre."

**6. Directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 15/13 EF 59 ECOFIN 230 CODEC 695 OC 175

Le Conseil a approuvé les amendements figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation du Royaume-Uni votant contre. (Base juridique: article 53, paragraphe 1, du TFUE).

**Déclarations de la Commission**

"Article 133, paragraphe 14, de la directive:

La Commission regrette que, dans le contexte des modalités d'octroi à l'ABE de pouvoirs contraignants en matière de règlement des différends en ce qui concerne les exigences plus élevées en matière de coussins de fonds propres, établies par une autorité nationale, le fait qu'une recommandation de la Commission se voit accorder le même poids qu'une recommandation du CERS ne reflète pas le bon équilibre institutionnel entre le CERS et la Commission."

"Article 162, paragraphe 1, de la directive:

La Commission considère que l'article 162, paragraphe 1, n'est pas conforme à l'article 260, paragraphe 3, du TFUE, qui prévoit que les États membres ont l'obligation de "communiquer des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative". Étant donné que la Commission interprète cette disposition du traité comme obligeant les États membres à communiquer à la Commission toutes les mesures visant à transposer une directive, elle demandera aux États membres de lui communiquer l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils doivent prendre pour se conformer au paquet CRD IV".

**Déclaration de l'Autriche**

"La loi fondamentale autrichienne ne permet pas actuellement d'imposer des sanctions pécuniaires administratives qui s'élèvent aux montants prévus à l'article 66, paragraphe 2, points c) à e), et à l'article 67, paragraphe 2, point e) à g), de la directive sur les exigences de fonds propres. En conséquence, nous ne pouvons actuellement nous engager à mettre en œuvre cette disposition, dans la mesure où cette mise en œuvre nécessiterait une révision constitutionnelle. Il n'est pas possible de prévoir si une telle révision constitutionnelle sera adoptée."

**Déclaration du Royaume-Uni**

"Le Royaume-Uni ne peut apporter son soutien à:

- a) la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;
- b) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Une déclaration ultérieure sera faite en temps utile, dans laquelle seront exposées les raisons pour lesquelles le Royaume-Uni vote contre."

7. **Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la convention d'application de l'accord de Schengen, les règlements (CE) n° 1683/95 et (CE) n° 539/2001 du Conseil et les règlements (CE) n° 767/2008 et (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil [première lecture] (AL + D)**  
PE-CONS 3/13 FRONT 3 COMIX 24 CODEC 79 OC 20

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 77, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la Slovénie**

"La République de Slovénie exprime sa détermination à mettre intégralement en œuvre les modifications proposées au règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et à la convention d'application de l'accord de Schengen (2011/0051 (COD)). Néanmoins, elle souhaite également mettre en évidence les éventuelles conséquences des modifications qu'il est prévu d'apporter à l'article 21, point d), du code frontières Schengen et à l'article 22 de la convention.

L'obligation qui est actuellement faite aux ressortissants de pays tiers de signaler leur présence aux autorités compétentes d'un État membre établit un lien déterminant entre les ressortissants de pays tiers et l'État membre concerné. La modification des articles susvisés transforme cette obligation en une possibilité pour l'État membre de réglementer cette question dans son droit national. Nous sommes d'avis que des règles non harmonisées entre États membres pourraient avoir un effet défavorable sur la gestion des flux migratoires et, dès lors, sur le niveau de sécurité intérieure dans les États membres et dans l'Union."

**Déclaration de la Hongrie**

"La Hongrie estime que les modifications apportées au code frontières Schengen constituent une évolution opportune et importante, ainsi qu'un complément utile aux instruments dont les États membres disposent pour protéger et gérer les frontières extérieures de l'Union. La Hongrie a contribué activement à l'élaboration du texte par les propositions de fond qu'elle a formulées au cours des délibérations.

Cependant, certaines dispositions relatives au contenu des accords bilatéraux conclus avec des pays tiers qui figurent dans le texte, en particulier à l'annexe VI, de la proposition de règlement que la présidence a inscrite à l'ordre du jour du Conseil préoccupent la Hongrie, notamment en ce qui concerne la révision des accords bilatéraux existants, qui pourrait avoir des répercussions négatives pour la coopération avec les pays tiers dans le cadre des contrôles aux frontières qui se base sur des accords bilatéraux conclus et finalisés récemment."

\*\*\*\*\*

## POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

### **6. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel 2012/0061 (COD)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
  - 8040/12 SOC 224 MI 193 COMPET 168 CODEC 833
    - + COR 1
  - 10430/13 SOC 419 MI 496 COMPET 396 CODEC 1318
    - + ADD 1
    - + ADD 1 COR 1
    - + ADD 1 COR 2
    - + ADD 1 COR 3

Ce point a été transféré au point "Divers".

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 10430/13 et dans son addendum.

### **7. Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel 2005/0214 (COD)

- Orientation générale
  - 13857/1/07 SOC 368 CODEC 1062 REV 1
    - + REV 1 COR 1
  - 10890/13 SOC 463 ECOFIN 543 CODEC 1444
    - + ADD 1
    - + ADD 2

Le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale concernant le projet de directive dont le texte figure dans le document 11459/13.

La Grèce, Chypre, Malte et la Slovaquie maintiennent des réserves d'examen linguistique.

Malte et le Royaume-Uni maintiennent des réserves d'examen parlementaire. Le Conseil et la Commission ont demandé l'inscription au procès-verbal du Conseil de la déclaration figurant dans le document 10890/13 ADD 2.

#### **Déclaration du Conseil et de la Commission**

"La présente directive ne porte pas sur l'acquisition ni la préservation des droits à pension complémentaire des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même État membre. Néanmoins, les États membres sont encouragés à garantir l'égalité de traitement entre les affiliés qui changent d'emploi au sein d'un même État membre et ceux qui exercent leur droit à la libre circulation d'un État membre à l'autre."

**8. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel 2012/0295 (COD)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux

15865/1/12 SOC 902 FSTR 70 CADREFIN 455 REGIO 122

CODEC 2594 REV 1

10896/13 SOC 465 FSTR 59 CADREFIN 139 REGIO 124 CODEC 1446

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 10896/13.

Treize délégations sont intervenues au sujet du caractère obligatoire ou volontaire de la participation au FEAD. Si un groupe de 6 États membres et la Commission soutiennent la proposition initiale (participation obligatoire), 4 autres États membres ont réaffirmé qu'ils considéraient que la participation au fonds devait être volontaire. Trois autres États membres ont par ailleurs répété qu'ils pouvaient faire preuve de souplesse, deux d'entre eux exprimant toutefois leur préférence pour le caractère obligatoire. Les États membres qui demandent que le fonds soit à la disposition de tous ont souligné qu'il était urgent de dégager une solution.

**10. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel 2011/0269 (COD)

- Orientation générale

15440/11 SOC 867 ECOFIN 678 FSTR 56 COMPET 440 CODEC 1672

10895/13 SOC 464 ECOFIN 544 FSTR 58 COMPET 455 AGRI 381

CODEC 1445

Sur la base d'une note de la présidence (document 10895/13), le Conseil a procédé à une délibération publique sur le futur Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2014-2020) et il a dégagé l'orientation générale figurant dans le document 11484/13.

**11. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel 2012/0299 (COD)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux

16433/12 SOC 943 ECOFIN 708 DRS 130 CODEC 2724

10422/1/13 SOC 417 ECOFIN 453 DRS 110 CODEC 1314 REV 1

Ce point a été transféré au point "Divers".

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux qui figure dans le document 10422/1/13 REV 1, ainsi que d'une déclaration de plusieurs délégations qui figure ci-dessous.

**Déclaration du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, des Pays-Bas, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Slovaquie**

"Le 14 novembre 2012, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes. La proposition de directive, qui vise à répondre au grave problème de la sous-représentation des femmes au plus haut niveau des instances de décision économique, fixerait un objectif quantitatif de 40 % des membres du sexe sous-représenté au sein des conseils d'administration des sociétés cotées en bourse d'ici 2020 (2018 dans le cas des entreprises publiques). Les sociétés seraient contraintes d'œuvrer à cet objectif, entre autres, en introduisant des procédures relatives à la sélection et à la nomination des administrateurs non exécutifs.

Comme la Commission, nous sommes d'avis que, tant dans les États membres que dans l'ensemble de l'Europe, favoriser l'égalité des chances et des possibilités pour les femmes dans les postes non exécutifs est à la fois un objectif et un devoir. Les femmes sont confrontées, tout au cours de leur carrière, à de nombreuses entraves qui, dans une perspective d'égalité des sexes, ne sont pas acceptables et font obstacle à une utilisation optimale d'un potentiel de main-d'œuvre qualifiée.

Nous estimons toutefois que, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité et compte tenu de la diversité du droit des sociétés et des différentes responsabilités qui incombent aux dirigeants de sociétés au sein de l'Union européenne, il appartient aux autorités des États membres de déterminer au niveau national l'approche à suivre pour atteindre cet objectif. Nombre d'États membres envisagent de prendre, ou ont déjà mis en œuvre, des mesures, différentes et adaptées à leur système, sur une base volontaire ou, le cas échéant, en application de la loi, afin de favoriser un meilleur équilibre des sexes au sein des conseils des sociétés.

C'est pourquoi nous réaffirmons que toute mesure ciblée dans ce domaine doit être conçue et mise en œuvre au niveau national. Nous ne sommes pas favorables à l'adoption au niveau européen de dispositions juridiquement contraignantes concernant la présence de femmes au sein des conseils d'administration des sociétés."

**12. Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel 2008/0140 (CNS)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux  
11531/08 SOC 411 JAI 368 MI 246  
10039/13 SOC 369 JAI 422 MI 447 FREMP 71

Ce point a été transféré au point "Divers".

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 10039/13.

**14. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel 2012/0366 (COD)

– Orientation générale

18068/12 SAN 337 MI 850 FISC 206 CODEC 3117

10382/13 SAN 196 MI 495 FISC 117 CODEC 1308

Le Conseil a arrêté une orientation générale sur la base du texte figurant dans le document 10382/13, qui a été modifié en cours de séance (le texte définitif figure dans le document 11483/13), la Pologne, la République tchèque, la Bulgarie et la Roumanie ayant marqué leur opposition.

Le Conseil a également pris acte des déclarations de la Suède et de la France (figurant ci-dessous), qui seront inscrites au procès-verbal du Conseil.

**Déclaration de la Suède**

"La Suède est résolument favorable aux avertissements sanitaires obligatoires sur les emballages des produits du tabac, mais l'augmentation de la taille proposée pour ces avertissements pourrait poser de graves difficultés en termes de compatibilité avec la constitution suédoise

La transposition d'une directive prévoyant des avertissements sanitaires d'une taille supérieure à celle des avertissements prévus dans l'actuelle directive (2001/37/CE) pourrait être incompatible avec la constitution suédoise.

Par conséquent, il n'est pas certain que la Suède puisse mettre en œuvre les dispositions de la directive relatives à la taille des avertissements sanitaires (articles 8 et 9, en liaison avec l'article 7, paragraphe 6, du texte proposé), ni selon quelles modalités. En tout état de cause, la Suède demandera un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la directive. Une étude est actuellement menée sur l'application des dispositions constitutionnelles suédoises relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression aux avertissements sous forme de texte, aux déclarations d'ingrédients et aux autres informations similaires relatives aux produits."

**Déclaration de la France**

"La France se félicite que le Conseil EPSCO du 21 juin soit parvenu à une orientation générale sur la proposition de directive tabac qui représente un enjeu essentiel de santé publique. Elle regrette toutefois qu'un accord n'ait pas été trouvé pour exclure, à ce stade, de ce texte les dispositions relatives aux cigarettes électroniques.

S'il est souhaitable d'envisager une réglementation européenne sur ce nouveau produit, il est prématuré de prendre position sur sa qualification juridique en tant que médicament, sans disposer de toutes les études nécessaires pour en connaître l'ensemble des effets. Il manque notamment aujourd'hui des études scientifiques sur les effets à moyen et long terme de ce produit et sur ses pratiques de consommation.

La France demande à la Commission que des études soient entreprises avant toute décision au niveau européen sur la réglementation de ce produit."

**15. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel 2012/0192 (COD)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux  
12751/12 PHARM 60 SAN 176 MI 508 COMPET 513 CODEC 1946  
+ REV 1 (it)  
10452/13 PHARM 31 SAN 201 MI 498 COMPET 401 CODEC 1321

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux qui figure dans le document susmentionné.

**16. a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositifs médicaux, et modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel 2012/0266 (COD)

14493/12 PHARM 71 SAN 215 MI 597 COMPET 600 CODEC 2305  
+ COR 1

**b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro [première lecture]**

Dossier interinstitutionnel 2012/0267 (COD)

14499/12 PHARM 72 SAN 216 MI 598 COMPET 599 CODEC 2312  
+ COR 1

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux  
11051/13 PHARM 34 SAN 221 MI 553 COMPET 472 CODEC 1487

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux qui figure dans le document susmentionné.

\*\*\*\*\*

**ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS**

*(conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)*

**3. Semestre européen 2013: contribution au Conseil européen (27 et 28 juin 2013)**

- Débat d'orientation  
10367/13 SOC 407 ECOFIN 442 EDUC 188

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation concernant le semestre européen, en particulier les recommandations par pays, sur la base du questionnaire de la présidence (doc. 10367/13).

D'une manière générale, le Conseil a accueilli positivement l'approche globale adoptée par la Commission pour les recommandations. Les ministres ont estimé que les recommandations par pays étaient un instrument utile pour orienter les réponses politiques face aux principaux défis auxquels ils sont confrontés sur leur marché du travail et dans leurs systèmes de protection sociale. Ils ont rappelé que les réformes structurelles demandaient du temps pour se concrétiser, que leur succès dépendait d'une amélioration générale de la situation économique et qu'il convenait de laisser aux États membres une certaine marge pour la négociation et la mise en œuvre de ces réformes.

a) **Projet de recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2013 à l'intention de chaque État membre, y compris la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM)  
(projet de note explicative)**

- Approbation

10345/13 UEM 143 ECOFIN 437 SOC 401 COMPET 384 ENV 490 EDUC 186  
RECH 221 ENER 243

10399/13 UEM 150 ECOFIN 448 SOC 413 COMPET 398 ENV 497  
EDUC 193 RECH 227 ENER 247

10400/13 UEM 151 ECOFIN 449 SOC 414 COMPET 399 ENV 498 EDUC 194  
RECH 228 ENER 248

10662/1/13 UEM 211 ECOFIN 521 SOC 449 COMPET 434 ENV 533  
EDUC 224 RECH 259 ENER 278 REV 1

Le Conseil a approuvé les aspects liés à l'emploi et à la politique sociale des recommandations (énumérés dans le document 10662/1/13) et le document explicatif d'accompagnement (doc. 10399/13).

Un compromis a été trouvé au sujet d'une demande de la Roumanie, qui a entraîné une légère modification du texte. La Hongrie a demandé l'inscription d'une déclaration au procès-verbal du Conseil.

**Déclaration de la Hongrie**

**Recommandations concernant le programme national de réforme 2013**

"La Hongrie demeure très préoccupée par les recommandations qui lui sont adressées et ne peut pas les approuver à ce stade. La principale préoccupation est liée à la référence faite à l'indépendance du système judiciaire. Elle est également préoccupée par les recommandations sur les prix réglementés de l'énergie, la fiscalité et l'environnement économique. La Hongrie soulèvera ces points lors du Conseil ECOFIN le 21 juin 2013.

En ce qui concerne les recommandations relevant du domaine de compétences du Conseil EPSCO, la Hongrie ne peut pas approuver la recommandation n° 4 visant à "*réduire la prédominance du programme de travaux publics*".

L'objectif principal de la Hongrie est d'accroître le nombre de postes de travail dans le secteur privé, tout en favorisant l'emploi des personnes les plus défavorisées à court terme, jusqu'à la reprise de la demande de main-d'œuvre et de la croissance économique. Le programme de travaux publics fournit un emploi plutôt que des prestations sociales aux personnes les plus défavorisées, à savoir des chômeurs de longue durée et des travailleurs peu qualifiés. Ces personnes ne seraient pas en mesure de trouver un emploi dans l'immédiat, de réintégrer le marché du travail et de faire face aux attentes d'un marché du travail ouvert.

La réduction du programme de travaux publics à court terme aurait de graves conséquences négatives pour ces personnes et compromettrait les résultats obtenus jusqu'ici, comme la réintégration de plus de 20 000 travailleurs sur le marché du travail.

La Hongrie est consciente de l'importance des mesures d'activation que comporte le programme de travaux publics; par conséquent, nous sommes résolus à renforcer et à étendre les éléments d'activation existants. L'objectif est que les participants acquièrent des compétences et des qualifications dans des domaines clés pendant le reste de l'année 2013."

**b) Examen des programmes nationaux de réforme (2013) et de la mise en œuvre des recommandations par pays pour 2012**

- Approbation des avis du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale  
10397/13 SOC 412 ECOFIN 447 EDUC 192  
10222/13 SOC 389 ECOFIN 421 FSTR 53 EDUC 182 SAN 184

Le Conseil a approuvé les avis du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale figurant dans les documents susmentionnés.

**c) Évaluation de l'ensemble des recommandations du Conseil sur les questions horizontales pour 2013**

- Rapports du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale  
10370/13 SOC 408 ECOFIN 443 EDUC 189  
10343/13 SOC 399 ECOFIN 435 EDUC 185

Le Conseil a pris acte des rapports du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale figurant dans les documents susmentionnés.

**d) Moniteur des chiffres de l'emploi et évaluation comparative**

- Approbation du moniteur (élaboré par le Comité de l'emploi)  
10373/1/13 SOC 409 ECOFIN 444 EDUC 190 REV 1

Le Conseil a approuvé le moniteur préparé par le Comité de l'emploi et figurant dans le document susmentionné.

**4. Emploi des jeunes**

- Débat d'orientation  
10375/13 SOC 410 ECOFIN 445 EDUC 191 JEUN 58  
+ COR 1  
+ COR 2

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur la base du questionnaire établi par la présidence.

Les ministres se sont montrés favorables à ce que la recommandation sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse soit rapidement concrétisée par l'élaboration de plans de mise en œuvre dans tous les États membres et par la concentration sur 2014 et 2015 du versement des fonds réservés à l'initiative pour l'emploi des jeunes. Ils ont également décidé d'un soutien à la mobilité professionnelle au sein de l'UE par le biais du programme EURES.

**9. Investir dans le domaine social en faveur de la croissance et de la cohésion**

- Adoption de conclusions du Conseil  
10899/13 SOC 466 ECOFIN 545

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans le document susmentionné. La version définitive de ces conclusions figure dans le document 11487/13.

**13. Renforcer l'accès des femmes aux postes de décision dans les médias**

- Adoption de conclusions du Conseil  
10665/13 SOC 451 EDUC 225 AUDIO 69 TELECOM 161 CONSOM 105  
CULT 71 ECOFIN 522 DRS 112

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans le document susmentionné. La version définitive des conclusions figure dans le document 11470/13.

